Objet:

Route départementale n° 305 - Commune d'Aubigné-Racan

Route départementale n° 338 - Commune de Beaumont-Pied-de-Bœuf

Réglementation de la circulation pour des travaux d'installation de compteurs trafic sur panneaux



# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,

Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux d'installation de compteurs trafic sur panneaux, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat, route départementales n° 305 et 338, hors agglomération des communes d'Aubigné-Racan et de Connerré,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

#### ARRÊTE:

## Article 1 -

La circulation sera assurée par alternat réglé par feux de chantier, route départementale n° 305 du PR 38+200 au PR 38+400 (hors agglomération d'Aubigné-Racan) et route départementale n°338 du PR 15+000 au PR 15+500 (hors agglomération de Connerré), selon les impératifs de sécurité et les nécessités du chantier liés aux travaux d'installation de compteurs trafic sur panneaux. La longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 400 mètres.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des signaux tricolores (KR11j). En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Lorsque nécessaire, un alternat manuel avec panneaux « K10 » peut remplacer la signalisation par feux après réalisation d'une étude horaire des trafics établie par l'Agence Technique Départementale concernée. L'alternat devra donc être utilisé dans le respect des conditions d'emploi précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du 10 octobre 2025 au 28 novembre 2025.

## Article 2 -

Sauf directive du responsable de l'Agence Technique Départementale Sud - site de La Flèche, les restrictions d'alternat seront levées la nuit, les samedis, les dimanches et jours fériés. Les feux ne devront pas être programmés en mode clignotant, ils doivent IMPERATIVEMENT être tournés ou éteints en dehors des heures effectives d'alternat.

## Article 3

L'entreprise CEREMA OUEST, chargée des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

## Article 4

Le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise CEREMA OUEST, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe <a href="https://www.sarthe.fr">www.sarthe.fr</a>.

Pour information, les Maires d'Aubigné-Racan et de Connerré, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

pour le Président et par délégation, le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception au contrôle de légalité le : et de sa publication ou notification le : 2 3 SEP. 2025

Hervé SAUGE